

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 4 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 4, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers

Extrait

Article 724

Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et la République, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et ~~l'État, la République~~, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les ~~enfants~~ enfans naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du March 25, 1896

Texte source : *Loi relative aux droits des enfans naturels dans la succession de leurs père et mère.*

Les héritiers légitimes ~~et les héritiers naturels~~ sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. ~~L'époux survivant et l'État succession : les enfans naturels, l'époux survivant et l'État,~~ doivent se faire envoyer en ~~possession. possession par justice dans les formes qui seront déterminées.~~

Version du Dec. 23, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.*

~~Les héritiers légitimes. Les héritiers légitimes et~~ les héritiers naturels ~~et le conjoint survivant~~ sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

~~L'État doit L'époux survivant et l'État doivent~~ se faire envoyer en possession.